



République Française - Département de l'Oise - Canton de Chaumont-en-Vexin

MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

REGISTRE DES PROCES VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trente juin deux mille vingt-deux, Nous, **Emmanuelle LAMARQUE**, Maire de Chaumont-en-Vexin, avons convoqué, en séance ordinaire, les membres du Conseil Municipal pour le sept juillet deux mille vingt-deux à vingt heures.

- LE MAIRE -

ORDRE DU JOUR :

- Demandes de subventions et plan de financement pour la création d'un parking à l'arrière de la propriété du 47 Rue de l'Hôtel de Ville ;
- Attribution d'une subvention à un club d'escrime – compte 6574 ;
- Demande de subvention et plan de financement pour les travaux d'urgence impérieuse de l'église Saint Jean-Baptiste ;
- Transfert de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDEEnR) » ;
- Signature d'une convention relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal avec le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Instauration du télétravail ;
- Suppression de régies ;
- Attribution du lot 8 à une entreprise dans le cadre du marché public d'extension-réhabilitation de la cantine scolaire ;
- Attribution du lot 7 à une entreprise dans le cadre du marché public d'extension-réhabilitation de la cantine scolaire ;
- Délibération modificative – acquisition des parcelles AD 272 – AD 239 – AD 273 ;
- Délibération modificative – vente de la propriété 7 Rue Pierre Budin ;
- Signature de la convention d'effacement – enfouissement des réseaux ;
- Adhésion de la communauté de communes du Vexin-Thelle au Syndicat d'énergie de l'Oise ;
- Questions diverses.



République Française - Département de l'Oise - Canton de Chaumont-en-Vexin
MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Emmanuelle LAMARQUE, Maire.**

Présents : Mmes BÉDÉE, BELHADJ, CUYPERS, DOUDOUH, FREZZA, LAMARQUE, PAN, PIEREN, SEGUIN, THIMOTÉE-HUBERT
 Messieurs BOSSUT, DUVIVIER, EZZAGHARI, GAILLET, GÉRARDIN, HUCHER, MÉDICI, RHALIMI,

Pouvoirs : Mr BRIGANT à Mr GAILLET, Mr GILLOUARD à Mme LAMARQUE, Mme PEREIRA à Mr MÉDICI, Mr RÉTHORÉ à Mr DUVIVIER, Mr SCOUARNEC à Mme THIMOTÉE-HUBERT,

Secrétaire de Séance : Mme CUYPERS Anne-Françoise.

L'ordre du jour est abordé.

N° / 2022_46 : DEMANDES DE SUBVENTIONS ET PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION D'UN PARKING A L'ARRIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ DU 47 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE

Vu l'avis rendu par la commission travaux du 10 février 2021 ;

Vu les devis présentés par les entreprises pour la réalisation d'un parking à l'arrière de la propriété du 47 rue de l'Hôtel de ville ;

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un parking situé à l'arrière du 47 rue de l'Hôtel de Ville, il appartient à la municipalité de procéder à la sollicitation des organismes financeurs, présentation d'un plan de financement à l'appui ;

Considérant les recherches menées auprès des organismes financeurs dans l'objectif d'atteindre 80% de subvention publique dans le cadre de ce projet ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le plan de financement présenté comme suit.

Plan de financement prévisionnel :

TRAVAUX		
Prestation	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	15 600 €	18 720 €
Coordination SPS	2 500 €	3 000 €
Etude géotechnique	4 000 €	4 800 €
Frais de publicité - reprographie	1 900 €	2 280 €
Travaux de réalisation du parking	376 000 €	451 200 €
TOTAL	400 000 €	480 000 €

- Pour la partie travaux :

Subvention sollicitée du Département de l'Oise 34% du Hors Taxe (plafonnée à 200 000 € de dépenses) : 68 000 €

Subvention sollicitée de la préfecture au titre de la DETR 50 % du Hors Taxe (plafonnée à 60 000 € de dépenses) : 30 000 €

Subvention sollicitée de la région 20% du Hors Taxe : 80 000 €

Subvention sollicitée de la préfecture au titre de la DSIL 20% du Hors Taxe : 80 000 €

Participation de la commune : 222 000 €

TOTAL : 480 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- **D'ADOPTER** le projet présenté ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement modificatif ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Départemental de l'Oise, de la région Hauts-de-France et d'autres organismes financeurs.

N° / 2022_47 : VERSEMENT DE SUBVENTION AU CLUB D'ESCRIME DU VEXIN-THELLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de la commission vie associative, il a été proposé de procéder au versement d'une subvention au profit du club d'escrime du Vexin-Thelle.

Ce club se verrait attribuer une subvention de 552 euros ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros en vue de faciliter son implantation sur la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN (ce club était par le passé localisé à Gisors).

Le compte 6574 subvention de fonctionnement aux associations permettant en l'état de procéder à ce versement, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCÉDER** au versement d'une subvention de 1 552 euros au profit du club d'escrime du Vexin-Thelle.

Mise aux voix : pour 23, contre 0, abstention 0.

N° / 2022_48 : DEMANDE DE SUBVENTION ET PLAN DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'EGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE

Madame le Maire rappelle que l'église de Saint-Jean Baptiste a fait l'objet de travaux d'urgence impérieuse afin d'assurer la mise en sécurité et la mise hors d'eau de ce bâtiment classé.

Il convient désormais de réaliser des travaux de maintenance sur ce bâtiment qui s'inscrivent dans la démarche globale de rénovation de cet édifice.

A ce titre, il est fait présentation au Conseil Municipal du plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel :

TRAVAUX		
Prestation	Montant HT	Montant TTC
Travaux d'entretien + chemin de combles	74 841,77 €	89 810,12 €
Purge des maçonneries hautes instables	68 641,30 €	82 369,56 €
Etalement de maçonnerie	61 129,80 €	73 355,76 €
Installation des points d'ancrage pour vérification périodique étalements suite urgence impérieuse	998,41 €	1 198,09 €
TOTAL	205 611,28 €	246 733,54 €

La DRAC peut accorder une subvention à hauteur de 40% du montant des travaux hors taxe. Le Conseil Départemental de l'Oise peut accorder une subvention à hauteur de 34% du montant des travaux hors taxe. La région pourrait être sollicitée bénéficier d'une subvention à hauteur de 6% des travaux hors taxe. Le plan de financement se présente dès lors de la façon suivante :

Subvention sollicitée de la DRAC 40 % du Hors Taxe : 82 244,51 €

Subvention sollicitée du Conseil Départemental de l'Oise 34 % du Hors Taxe : 69 907,84 €

Subvention sollicitée de la région Hauts de France 6% du Hors Taxe : 12 336,68 €

participation de la commune : 82 244,51 €

TOTAL : 246 733,54 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le projet présenté ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Départemental de l'Oise, de la région Hauts de France.

N° / 2022_49 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES (MDE/EnR) »

Madame le Maire rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin 2016, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Énergétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèrent.

Madame le Maire propose de confier au Syndicat la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR).

Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements).
- la conduite de bilans, diagnostics
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise adoptés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016, notamment l'article 4.9.

ARTICLE 1 : transfère au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence **Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR)** ;

ARTICLE 2 : autorise les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

ARTICLE 3 : autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent.

N° / 2022_50 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU SUIVI DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET DES PROGRAMMES D'ACTIONS ASSOCIÉS SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60)

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Madame le Maire propose de signer une convention avec le SE60 afin que la commune soit accompagnée dans le suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal.

Dans le cadre de cette convention, le Syndicat réalisera notamment pour le compte de la commune le suivi annuel des consommations d'énergie du patrimoine et présentera un rapport annuel de bilan des consommations, incluant un ensemble des préconisations actualisées pour réaliser des économies financières et/ou d'énergie, ainsi que pour optimiser la gestion de l'énergie.

A la demande de la commune et en lien avec ses projets énergétiques, le Syndicat accompagnera la commune sur des missions complémentaires de diagnostics et de conseils techniques.

Madame le Maire présente les modalités d'intervention du SE60.

La contribution aux frais de fonctionnement du Syndicat est fixée selon le barème suivant, fonction du nombre d'habitants et arrondi à la centaine d'euros comme suit :

	Collectivités				
	A	B1	B2	C	EPCI
Montant plancher (€/an)	500 €/an				
Contribution de la collectivité	1,50 €/hab	1€/hab	0,50 €/hab		1 €/hab
Montant plafond (€/an)	5 000 €/an				

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : valide le projet de convention.

ARTICLE 2 : s'engage à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée.

ARTICLE 3 : autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° / 2022_51 : INSTITUTION DE L'IHTS (INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage), automatisation du contrôle des heures supplémentaires à compter du 01/01/2023.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Grade Fonctions ou service
(le cas échéant)

Administrative Rédacteur et adjoint administratif Besoin ponctuel (élections, commissions...)

Technique Adjoint technique et agent de maîtrise Besoin ponctuel (décoration de Noël, déneigement...)

Périscolaire ATSEM et adjoint technique Besoin ponctuel (festivités scolaires...)

Police Municipale Brigadier et brigadier-chef Besoin ponctuel (sécurisation évènementiel...)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé dès le 01/01/2023 – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ARTICLE 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° / 2022_52 : DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE TÉLÉTRAVAIL

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par les décrets n° 2020-524 du 5 mai 2020 et n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2022 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine,

par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Madame le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux
- Les tâches ne pouvant faire l'objet d'une dématérialisation pour leurs bonnes exécutions (patrouille de police municipale, accueil prestataire et réception de commande...)

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

ARTICLE 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents concernés.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Il devra également fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de

renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivé.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

La collectivité attribuera à maxima 3 jours de télétravail par semaine,

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

ARTICLE 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

ARTICLE 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

ARTICLE 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

ARTICLE 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

ARTICLE 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, accès au serveur par VPN.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

ARTICLE 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

ARTICLE 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

ARTICLE 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 8 juillet 2022.

ARTICLE 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° / 2022_53 : SUPPRESSION DES RÉGIES

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du lundi 4 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : La suppression des régies suivantes :

- Location salle des fêtes ;
- Vente de bois ;
- Piscine ;
- Fête et cérémonie ;

ARTICLE 2 : que l'encaisse prévue pour la gestion de ces régies est supprimée.

ARTICLE 3 : que le fond de caisse des régies concernées est supprimé.

ARTICLE 4 : que la suppression de ces régies prendra effet dès le 8 juillet 2022.

ARTICLE 5 : que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° / 2022_54 : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu les articles R.2123-1 et R2144-7 2ème alinéa du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L.2122-21-6° et L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention fixant les conditions particulières d'intervention de l'ADTO-SAO pour la Commune, déposée le 3 février 2016 en Préfecture ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication le 22 mars 2022 ;

Vu l'analyse des offres effectuée par le Groupement de Maîtrise d'œuvre dont le Mandataire est l'Atelier d'Architecture de Creil ;

Vu la délibération n°2022-36 prise le 2 juin 2022 pour l'attribution et la signature des marchés ;

Considérant l'absence de transmission de l'intégralité des justificatifs visés aux articles R.2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique par l'entreprise VADIER DUROT à BEAUVAIS (60) attributaire du marché du lot n°8 ;

Considérant l'application des articles R2144-7 2ème alinéa du Code de la Commande Publique et 6.3 du règlement de la consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'ADTO-SAO, mandataire de la Commune à signer toutes les pièces du marché attribué au candidat arrivé en seconde position : lot n°8 – Peintures / Sols souples PVC : Entreprise BEAUVAISIS DECOR (60) pour un montant de 39 752,40 € HT (offre de base).

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

N° / 2022_55 : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – RELANCE DU LOT N°7

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L.2122-21-6° et L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention fixant les conditions particulières d'intervention de l'ADTO-SAO pour la Commune, déposée le 3 février 2016 en Préfecture ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence initial envoyé à la publication le 22 mars 2022 ;

Vu la décision de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du lot n°7 Carrelage-Faïences du 28/04/2022 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à la relance de ce lot envoyé à la publication le 29 avril 2022 ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant l'analyse des offres effectuée par le Groupement de Maîtrise d'œuvre dont le Mandataire est l'Atelier d'Architecture de Creil

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'ADTO-SAO, mandataire de la Commune à signer toutes les pièces du marché attribué à :

Lot n°7 – Carrelage / Faïence : Société RC2B (60) pour un montant de 55 000,00 € HT (offre de base)

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

N° / 2022_56 : ACQUISITION DES PARCELLES AD 272 – AD 239 – AD 273

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération n°2022_23 avait procédé à l'acquisition des parcelles cadastrées AD 272 de 73 m², AD 239 de 244 m², et AD 273 de 183 m². Cette délibération était entachée d'une erreur matérielle en ce qu'elle ne faisait pas apparaître les bons propriétaires des parcelles concernées.

Ainsi, il est proposé de procéder aux rachats des parcelles AD 272 et AD 239, propriété de Madame Christiane MARQUET, Fernand BOULY, Raymond BOULY et Marc BOULY ainsi que de la parcelle AD 273, propriété de Monsieur Marc BOULY pour un montant de 12,5 € le mètre carré, soit un montant total de 6 250 € TTC.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le maire à acquérir les parcelles cadastrées AD 272 de 73 m², AD 239 de 244 m², et AD 273 de 183 m² pour un montant de 6 250 € auxquels s'ajouteront les frais annexes (notaire, géomètre ...).

N° / 2022_57 : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE – VENTE DE LA PROPRIÉTÉ 7 RUE PIERRE BUDIN

Madame le Maire expose au conseil que la délibération n°2022_28 portant sur la vente du 7 rue Pierre BUDIN contient une erreur matérielle en ce qu'elle n'intégrait pas dans le prix de vente l'intégralité des honoraires d'agence.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme réunie le 10 mars 2022 ;

Vu l'estimation des Domaines du 16 mars 2022 fixant la valeur vénale de ce bien à **225 000 €** ;

Vu la délibération n°2022_28 du conseil municipal du 7 avril 2022 ;

Considérant que ce bien a été acquis pour permettre d'avoir l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'un projet de déviation qui n'est plus d'actualité à ce jour ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité (Mme BELHADJ ne prend pas part au vote) :

- **DÉCIDE** de mettre en vente ce bien cadastré AB n° 64, 65, 66 pour un montant de **225 194 €** net vendeur ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer tous documents concernant la mise en vente de ce bien.

2022_58 : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'EFFACEMENT – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

Madame le Maire informe que dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux à l'impasse du Rousselet et du vieux château, le syndicat mixte Oise très haut débit soumet à la signature de la commune une convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau. Cette convention représente un coût pour la commune de 3 692,37€.

Cette convention est relative à l'évolution des besoins en termes de nombre de prises ainsi que du réseau et permet de valider les travaux complémentaires permettant de répondre à cette évolution.

Il convient de rappeler que dans le cadre de ces enfouissements de réseaux, le syndicat d'énergie de l'Oise (SE 60) reverse à la commune une subvention à hauteur du coût engendré par la ratification de cette convention.

En vue des éléments susmentionnés, Madame le Maire propose au conseil de l'autoriser à ratifier cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à la signature de la convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise très haut débit.

N° / 2022_59 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique ;
- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux).

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

**DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n°2020_22 du 25/05/2020,
- **Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

✓ Acceptation des devis du 3 juin 2022 au 7 juillet 2022 :

Compte	Fournisseur	Opération/ Service	Objet	Montant TTC
6283	MARRE DU NETTOYAGE	DOJO	Entretien locaux (Juin à décembre)	8 882,50 €
2151	MAXIME CORRE	VOIRIE	Levé topographique (rue Augustin Auger) pour création arrêt cars et parking	1 989,24 €
2184	SAONOISE DE MOBILIERS	CANTINE	Acquisition tables et chaises	2 520,96 €
60633	QUADRIA	VOIRIE	Sacs papiers déchets verts (aînés)	1 320,00 €
6067	MAJUSCULE ALDA	ECOLES	Fournitures scolaires (achat ramette papier ECP)	1 483,15 €
2158	VEOLIA	EAU POTABLE	Remplacement poteau incendie (rue Jean Lefevre)	2 880,00 €
21312	COATRIEUX	ECOLES	Remplacement menuiseries - 3 ensembles (salle motricité)	16 658,28 €
61551	VEXIN MATERIELS	SERVICES TECHNIQUE	Vérification matériels roulants ST (JCB - Nacelle - Tracteurs tondeuse - Broyeur)	678,00 €
6251	GRISEL	3 ^{ÈME} AGE	Transport journée "Tréport" (08/09/2022)	7 350,00 €
6068	3D LASER	MAIRIE	Trophées Mairie de Chaumont	522,00 €
21578	EV AGRI	SERVICES TECHNIQUE	Acquisition Débroussailleuse - Taille Haie - Motoculteur	2 888,48 €
615221	BEAUFILS	SALLE DES FÊTES	Remplacement ballon mural gaz (160L)	2 535,58 €
6232	LECLERC	ECOLES	Calculatrice FX92 (élèves CM2 : 56)	950,88 €
6232	GOSSE MUSIC	FÊTES ET CÉRÉMONIES	Sonorisation pour feu d'artifice du 13/07	1 090,00 €

6156	FACTORIA	MAIRIE	Logiciel ADOBE INDESIGN (lettre chaumontoise)	598,56 €
2183	ACS	MAIRIE	Standard téléphonique mairie, changement matériel	11 833,20 €
6068	SALENTEY	ECOLES	Acquisition luminaires (bat B2 / ECP)	2 215,62 €
60631	ADELYA	CANTINE	Produits ménagers entretien (juin)	865,14 €
60631	ADELYA	MAIRIE	Produits ménagers entretien (juin)	1 345,91 €
61521	ALLO FRELONS	MAIRIE	Désinsectisation Chêne - Place Foulerie (chenilles processionnaire)	610,00 €
6067	ALDA	ECOLES ECM	Fournitures scolaires	421,51 €
6067	ALDA	ECOLES ECP	Fournitures scolaires	2 177,76 €
6067	PICHON	ECOLES ECP	Fournitures scolaires	2 224,60 €
2184	LEROY MERLIN	ECOLES	Acquisition chalets bois X2 (ECM)	2 974,40 €
6232	LES ATTELAGES DE SACY		Attelage chevaux (transport personne) / Dimanche 26-06	2 280,00 €
6232	CIE KIAOZE	FÊTES ET CÉRÉMONIES	Animation et spectacle / Dimanche 26-06	2 929,06 €
60636	MARCK & BALSAN	POLICE MUNICIPALE	Habillement PM	747,79 €
2184	DECASPORT	VIE ASSOCIATIVES	Acquisition tatamis / Dojo (complément)	600,91 €
6067	ALDA	ECOLES	Achat fournitures scolaires ECP	1 584,22 €
6067	PICHON	ECOLES	Achat fournitures scolaires ECP	1 189,54 €
21318	NASCA	EGLISE	Diagnostic architecte - Restauration générale (DIA)	24 840,00 €
21318	BMI	EGLISE	Diagnostic structurel	8 148,00 €
60632	DECATHLON (DECAPRO)	CANTINE	Achat divers matériels de sport	510,00 €
21571	DANTAN	SERVICES TECHNIQUE	Acquisition Faucheuse MAJAR frm 135	1 860,00 €

✓ Déclaration d'intention d'aliéner du 3 juin 2022 au 7 juillet 2022 :

Date	Noms	Adresse	Exercice droit préemption
31/05	AMIOT	4 RUE JEAN LEFEVRE	Non
31/05	COCOT	3 RUE JEAN LEFEVRE	Non
10/06	PICART	1 RUE AUGUSTIN AUGER	Non
17/06	VANDERBEKEN	4 RUE JEAN BAPTISTE FRION	Non
22/06	MILLEVILLE	9 RUE DE L OSIER	Non
28/06	FISSEUX	12 RUE PIERRE BUDIN	Non
28/06	BEDNAREK	9 RES DU MOULIN BAUDET	Non
29/06	AB CONCEPT	5 RUE JEAN LEFEVRE	Non

✓ Concession dans le cimetière communal du 3 juin 2022 au 7 juillet 2022 :

NÉANT

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVÉE À 21 h 40

